BURKINA FASO

LA Patrie ou la Mort , Nous Vainçrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE.

LOI N° 18 / 92 / ADP / ACCORDANT UNE PENSION CIVILE ET AUTRES AVANTAGES AUX ANCIENS CHEFS D'ETAT

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution , notamment en son article 45 ;

Vu la Résolution N° 01/ ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés.

A délibéré en sa séance du 22 Décembre 1992 ;
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1er - Il est institué une pension civile au profit des anciens Chefs d'Etat .

Article 2 - Le montant de la pension servie trimestriellement sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 - Outre la pension civile, les anciens chefs d'Etat bénéficient de l'affectation d'un véhicule avec chauffeur et d'une sécurité .

Article 4 - Le bénéfice de la pension civile n'exclut pas l'allocation de toute autre pension .

Article 5 - Le décès du bénéficiaire entraine la suppression de la pension civile et des autres avantages.

Article 6 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou , le 22 Décembre 1992 .

UN Secrétaire de Séance

Le Président

Francis Robert COMPAORE/

Dr Bongnessan Arsène YE/